

Règlement Marché de Noël 2026 Ville d'Alès

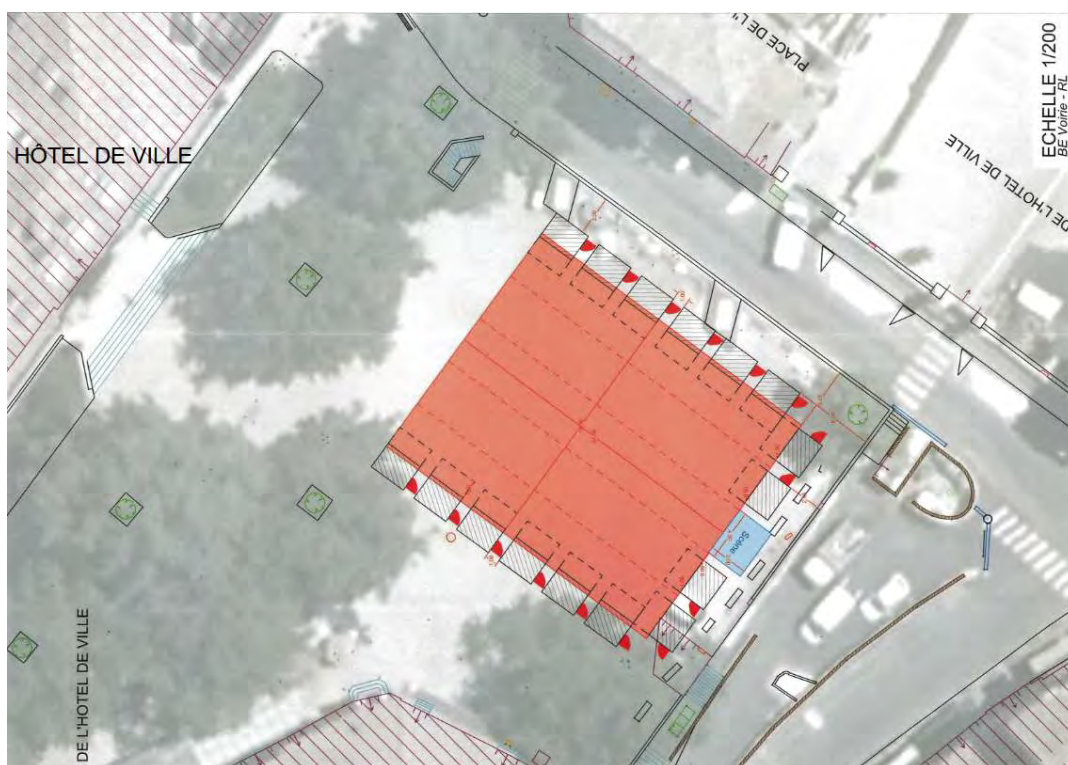
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce règlement s'adresse à tous les participants professionnels commerçants, artisans, producteurs, immatriculés et pouvant en justifier.

Il a pour objet de déterminer notamment les conditions d'occupation du domaine public pour l'ensemble du Marché de Noël ainsi que les différentes modalités pratiques et de sécurité de location des chalets mis à disposition pour la période de Noël.

ARTICLE 2 : LOCALISATION

Le Marché de Noël sera installé sur la place de l'Hôtel de Ville du mercredi 2 décembre au jeudi 24 décembre 2026.



ARTICLE 3 : DATES ET HORAIRES

Le Marché de Noël aura lieu **du mercredi 2 décembre au jeudi 24 décembre 2026** et sera ouvert tous les jours. Selon les jours et l'affluence une souplesse sur les horaires sera possible en dehors des plages d'ouverture obligatoire comme suit :

- Horaires d'ouverture du marché : 9h30 - 20h
- Plages horaires obligatoires d'ouverture : 11h30 – 18h30
- La location des chalets commence le mercredi 2 décembre à partir de 8h00 et se termine le mercredi 24 décembre à minuit.

Chaque exposant retenu s'engage et doit respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.

Chaque exposant s'engage à être présent sur toute la durée du marché pour laquelle il a été sélectionné pendant les plages horaires obligatoires. Aucun fractionnement n'est autorisé.

ATTENTION :

Toute fermeture de chalet ou départ anticipé non autorisé par la Ville d'Alès s'expose à un refus d'une candidature ultérieure.

Votre paiement sera encaissé quoi qu'il arrive.

Un constat d'inoccupation du chalet sera établi par les agents assermentés de la ville.

ARTICLE 4 : INSCRIPTION

La recevabilité d'une inscription est liée impérativement à l'envoi du dossier complet comprenant :

- Le dossier individuel de candidature complet d'inscription dûment renseigné, daté et signé ;
- L'ensemble des documents à joindre à cette candidature listés à la page 1 du dossier de candidature ;

ARTICLE 5 : SÉLECTION

L'organisateur souhaite que le Marché de Noël de la ville d'Alès comprennent :

- des produits alimentaires de qualité issue de filière courte,
- des métiers d'art ou des artisans avec des productions de qualité

Une sélection sera organisée avec des critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêt afin de réaliser un marché attractif pour les consommateurs et dans l'intérêt des professionnels sélectionnés.

L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité.

La participation à de précédentes manifestations sur le cœur de ville ne crée aucun droit de non concurrence en faveur de l'exposant.

Un dossier peut être rejeté, l'exposant en sera informé par mail.

Seuls les dossiers d'inscriptions complets seront étudiés

ARTICLE 6 : DROIT D'INSCRIPTION ET TARIFS

Le droit d'inscription a été voté par délibération N°25_06_05 au Conseil Municipal du 15 décembre 2025.

Le tarif net de TVA d'un chalet est de **150 € par semaine**

Le chalet peut être utilisé par plusieurs exposants. Chacun des exposants doit déposer un dossier et préciser avec une mention bien visible « partager avec ». Les analyses des dossiers sont indépendantes. L'acceptation pour l'un ne vaut pas pour les deux. L'organisateur ne percevra qu'un chèque.

L'exposant s'engage pour toute la durée pour laquelle il a été sélectionné sur le marché sans qu'aucun fractionnement ne soit possible. Il fera un seul chèque du montant correspondant à son occupation (une semaine : 150 € ; deux semaines : 300 € ; trois semaines : 450 €).

ARTICLE 7 : PAIEMENT

Pour les exposants sélectionnés sur le marché, la remise du chèque se fera sur place lors du passage des agents de la Régie Municipale.

A réception il sera remis à l'encaissement conformément à la réglementation.

Le chèque devra être à l'ordre de **Régie Foire et Marché**.

ARTICLE 8 : ANNULATION

Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

En cas de force majeure ou autre cas « graves » comme le décès d'un proche, la maladie, un accident... sur justificatif dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de l'organisateur, le règlement du chalet sera remboursé.

Le retard d'ouverture, une fermeture anticipée ou tout autres motifs (mauvais chiffres d'affaires, conditions météorologiques, etc) ne pourront, en aucun cas, donner lieu à un remboursement ou dédommagement.

Aucun remboursement ne pourra être réclamé à l'organisateur après la prise de possession du chalet.

L'organisateur se réserve le droit d'annuler en tout ou partie, la manifestation en cas de crise sanitaire ou tout autre cas de force majeure. Le remboursement des droits d'inscription sera alors effectué aux exposants.

ARTICLE 9 : PRODUITS PRÉSENTÉS

Les produits présentés dans le chalet devront être conformes aux photos et descriptifs donnés dans le dossier individuel de candidature.

Seuls les produits mentionnés dans le dossier et validés par l'organisateur devront être mis à la vente.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ET INSTALLATION DANS LES CHALETS

L'organisateur assure le montage et le démontage du matériel, ce dernier devra s'assurer que le personnel mandaté par lui disposera de toutes les compétences et habilitations nécessaires.

L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant par rapport à l'ensemble des participants mais également aux périodes de location et à l'environnement commerçant de la place.

16 chalets sont situés sur la place de l'Hôtel de ville

L'installation par l'exposant pourra débuter à partir du 2 décembre. L'horaire sera précisé lors de la réunion préparatoire organisée par la ville.

Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'est pas réglée ne pourra en aucun cas s'installer sur le Marché de Noël.

L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, tout ou en partie, à titre gracieux ou onéreux. Il est accordé pour le type d'activité et pour la vente de produits indiqués lors de l'inscription tels que retenus par l'organisateur.

Sera mis à disposition des exposants des chalets de **3m x 2,20m** en bois, classé au feu M3, avec plancher en aggloméré marine - revêtement de sol en PVC.

Une ouverture auvent par vérin, façade avant amovible, porte d'accès par le côté avec serrure.

Aucune modification de structure ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements. Un titre de recettes sera émis par le Trésor Public pour le montant des réparations.

Des boîtiers électriques seront installés à proximité des structures avec un boîtier dans le chalet avec une prise intérieur. La consommation est comprise dans le droit d'inscription.

Un Maximum 3kw par chalet (selon possibilité et besoin, des puissance ad-hoc pourront être envisagée)

L'exposant ne doit utiliser que des appareils conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités.

L'exposant se munira d'un moyen de lutte contre l'incendie portant la mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé et adapté aux produits vendus et aux caractéristiques de la structure. Les professions utilisant des branchements électriques devront se munir d'un extincteur CO2, les autres devront s'équiper d'un extincteur à pulvérisation eau.

Les cadenas, rallonges et multiprises ainsi que la décoration des chalets sont à la charge de l'exposant, ainsi que l'aménagement intérieur nécessaire.

L'éclairage du chalet est à la charge de l'exposant, il est conseillé de la LED pour éviter la surcharge électrique.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé avec précaution et restitué en l'état initial.
Le chalet devra être rendu nettoyé.

Il appartient à l'exposant de veiller à ce que toutes personnes utilisatrices dudit chalet en sa présence ou non soient respectueuses du matériel mis à disposition. L'exposant s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité sur le matériel emprunté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'espace de vente de l'exposant est dans le chalet, il est demandé à l'exposant de ne rien installer en dehors.

Les exposants délivrant des boissons alcoolisées devront communiquer les autorisations de débits de boissons.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DES EXPOSANTS

Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire (*article L.112-1 du Code de la consommation et arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix*). Et d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II, vente à emporter.

11.1 Assurance et responsabilité

Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire. L'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour des litiges tels que vols, casses ou autres détériorations.

L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C incendie, vol, perte d'exploitation...).

Il est également responsable de son stand, il devra veiller à le fermer à clé chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le chalet.

11.2 Propreté

Les exposants devront veiller au respect du site :

Durant le marché : les exposants doivent veiller que leur stand et les abords restent propres.

Dès la fin du marché : l'exposant prendra toutes les dispositions pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé. Les déchets devront être mis dans les containers à proximité et non laissés dans les chalets.

A défaut, le coût du nettoyage sera facturé, après constat par la Police Municipale, un titre de recette sera envoyé par l'intermédiaire du Trésor Public.

11.3 Publicité

La publicité écrite s'effectuera à l'intérieur du chalet, excepté indiquer l'enseigne.

La propagande orale, la distribution de tracts, de journaux, de brochures écrites, à caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames est strictement interdite.

La vente « à la criée » et le racolage dans les allées sont interdits.

11.4 Circulation

Tout exposant devra laisser libre de toute occupation les abords de son chalet pour permettre la circulation piétonne dans les allées, l'accès à leur stand. Il devra également veiller à la propreté autour de son chalet, enlever tout détritrus et objets inesthétiques et les déposer chaque jour régulièrement dans les containers autour du marché.

11.5 Comportement

Il devra tenir impérativement en laisse son animal domestique amené sur site.

L'exposant devra veiller à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

ARTICLE 12 : CIRCULATION SUR LE SITE

Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules, remorques des exposants sont interdits sur le site.

Les exposants pourront circuler et se garer sur le Parvis de l'Hôtel de Ville afin de décharger leur marchandise avant de stationner sur des places de leur choix.

La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence des Services de Polices.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur :

- a la possibilité, en cas de contraintes majeures extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seraient avisés de ce changement le plus rapidement possible.
- s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.
- décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait : intempéries ou autres.

ARTICLE 14 : PROMOTION – ANIMATION

L'organisateur propose des animations sur la période des fêtes de Noël sur l'ensemble de la ville et assure la promotion du Marché de Noël sur ses supports de communication.

L'exposant a le droit de diffuser l'information sur tout support de communication.

ARTICLE 15 : DROIT À L'IMAGE

Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit effectué des prises de vues de leur stand, ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à cette manifestation.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT

- L'organisateur fait respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.
- L'organisateur pourra également refuser la participation des exposants qui ne respecteront pas le présent règlement pour les futurs marchés organisés par la ville.
- La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.
- Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer sur le Marché de Noël.

ARTICLE 17 : CONCILIATION – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du règlement, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.